

---

**CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE**

---

**ANNÉE 1950**

---

**Service des Commissions.**

---

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

**Mercredi 29 mars 1950.** — *Présidence de M. Laffargue, président.* — La commission a consacré sa réunion à un échange de vues sur le problème des investissements.

Le Président a notamment invité les Commissaires à entreprendre une étude détaillée des objectifs de production prévus au plan de Modernisation et d'Équipement. Rappelant les raisons qui ont motivé en 1948 une réduction du programme des Charbonnages de France, il a estimé que le problème de la rentabilité des investissements restait aujourd'hui posé.

Les membres de la commission ont confirmé leur désir d'entendre prochainement M. Jean Monnet, Commissaire général au Plan.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Mercredi 29 mars 1950.** — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — M. Marcel Plaisant a rendu compte à ses collègues de l'entretien qu'il a eu avec M. Schuman, relatif à la note communiquée par le Chancelier Adenauer le samedi 25 mars à la Haute Commission alliée. Le Ministre des Affaires Etrangères a donné la substance de la réponse faite le mardi 28 mars au Chancelier de la République Fédérale allemande ; sur le premier point, concernant l'adhésion de l'Allemagne au Conseil de l'Europe, il a été répondu que la présence de l'Allemagne paraissait utile dans l'intérêt général de l'Europe et de la reconstruction de l'entité occidentale ; sur le deuxième point, il n'y a pas lieu pour les alliés de donner des garanties sur le statut de la Sarre et la Haute Commission alliée s'est bornée à communiquer au chancelier allemand la décision adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 novembre 1949, aux termes de laquelle la Sarre serait admise au Conseil de l'Europe en attendant le traité de paix, ce qui signifie implicitement que son statut définitif ferait partie du règlement général en tenant compte des résultats acquis, du sentiment des populations et des droits de la France ; sur le troisième point, l'Allemagne n'est pas recevable à exiger une position spéciale dans le Conseil de l'Europe, où la condition des membres associés est précisée à l'article 5 du statut qui ne leur accorde une représentation qu'à l'Assemblée Consultative. La prétention de l'Allemagne d'avoir un observateur muet au Comité des Ministres est en contradiction avec cette disposition statutaire et ne paraît pas acceptable dans la situation présente. L'ensemble des questions soulevées par les conventions franco-sarroises fera l'objet le plus prochain d'un débat ouvert devant les deux Chambres afin que le Parlement ait l'occasion de fixer la position de la France.

La commission a entendu l'exposé de M<sup>me</sup> Thome-Patenôtre relatif aux répercussions aux U. S. A. de la proposition de loi (n<sup>o</sup> 173, année 1950) tendant à réglementer l'usage de la coca-cola. M<sup>me</sup> Thome-Patenôtre a donné une analyse critique des mouvements d'opinion qui se sont manifestés tant dans les milieux politiques que dans les cercles industriels au sujet des mesures qui ont pu paraître discriminatoires et qui sont susceptibles

d'entraîner des actes de rétorsion. La commission a pris acte de ces informations et de leurs conséquences et a décidé de poursuivre son instruction à la suite du rapport de la commission de la Santé publique.

## DÉFENSE NATIONALE

**Mercredi 29 mars 1950.** — *Présidence de M. Rotinat, président.*  
— La commission a entendu le projet de rapport pour avis de M. Pic sur la proposition de loi (n° 119, année 1950), relative aux soldes et traitements des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Un large débat s'est établi sur la question de savoir si l'application de ce texte ne risquait pas de se trouver en contradiction avec les statuts des personnels des forces armées.

Le rapporteur pour avis a été chargé de déposer et de défendre au nom de la commission les amendements suivants :

a) à l'article premier et à l'article premier *bis*, il a été décidé de proposer le remplacement des mots « relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer » par les mots « en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer » ;

b) à l'article 4, il a été décidé de proposer l'adjonction suivante, *in fine* :

« Les dispositions de la présente loi ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux statuts des personnels des forces armées. »

Le Président a ensuite rapidement rendu compte à ses collègues du voyage d'information d'une délégation de la commission qui a assisté aux manœuvres navales franco-britanniques en Méditerranée et qui a visité la zone d'organisation industrielle africaine n° 1 et le centre expérimental aéronautique de Colomb-Béchar.

## ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

**Mercredi 29 mars 1950.** — *Présidence de M. Bordeneuve, président.* — M. Lafforgue a présenté son rapport sur la propo-

sition de résolution (n° 831, année 1949), de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du second degrés.

Après un débat qui a porté essentiellement sur l'exposé des motifs, car un accord avait été réalisé sur le dispositif de la proposition de résolution, le rapport de M. Lafforgue a été adopté.

A la demande de M. Lassagne, la commission a décidé d'envisager l'étude d'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'une modernisation des méthodes d'enseignement par la presse, la radio et le cinéma.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues sur la question orale avec débat posée par M. Jacques Debû-Bridel au Ministre de l'Education nationale, concernant les théâtres nationaux, le financement de la « Caisse des lettres » et les mesures à prendre pour venir en aide aux artistes français. Elle a laissé à chacun de ses membres, le soin d'intervenir dans ce débat à titre personnel.

## FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**Mercredi 29 mars 1950.** — *Présidence de M. Bernard Lafay, président.* — M. Le Basser a présenté son rapport favorable à l'adoption du projet de loi (n° 170, année 1950), prévoyant la création d'un Conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

A la demande de M. Mathieu, la commission a décidé d'inclure parmi les membres composant le Conseil supérieur de l'entr'aide sociale, des représentants des commissions de la famille, de la population et de la santé publique des deux assemblées parlementaires.

Le rapport de M. Le Basser a été adopté.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Paget favorable à l'adoption de la proposition de loi (n° 173, année 1950), tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques.

Après un échange de vues et à la demande du Président, la commission a, par 10 voix contre 2, décidé que les règlements d'administration publique prévus à l'article 2 de la proposition

de loi ne pourront établir la liste des substances visées à l'article premier, les conditions de leur emploi et leur teneur maximum en produits actifs qu'après *avis conforme* du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France et de l'Académie de Médecine.

Le rapport de M. Paget, ainsi modifié, a été adopté.

## FINANCES

**Mardi 28 mars 1950.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'examen pour avis des conclusions de la commission de la France d'Outre-Mer sur la proposition de loi (n° 119, année 1950), tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, dont elle a confié le rapport pour avis à M. Saller.

Elle a tout d'abord procédé à un échange de vues général auquel ont pris part notamment MM. Diethelm, Maroger, de Montalembert, Romani, le Président et M. Saller, rapporteur.

La principale décision a consisté à confirmer dans un texte la division des fonctionnaires d'Outre-Mer en trois cadres dont la définition a été donnée dans un article 2 *quater* ainsi conçu :

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer seront réorganisés et le personnel reclassé d'après la nature des fonctions exercées et en dehors de toute discrimination d'origine sur les bases ci-après :

« Appartiendront à des cadres dits « généraux », régis par décrets, les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires autonomes ou groupes de territoires et exerçant des fonctions comportant une responsabilité de caractère général ou technique.

« Appartiendront à des cadres dits « communs », régis par arrêtés des chefs de groupe de territoires, les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe.

« Appartiendront à des cadres dits « locaux », régis par arrêtés

du chef du territoire, les fonctionnaires appelés à servir dans un même territoire. »

En fonction de ce principe, les alinéas 1 et 2 de l'article premier, relatifs au complément spécial de solde, ont été remaniés.

Il a été prévu par ailleurs que l'indemnité d'éloignement serait proportionnelle à la durée du séjour outre-mer et à l'éloignement.

Finalement l'article premier *bis* a été adopté dans la forme suivante :

« Pour faire face aux risques et sujétions particuliers inhérents à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils visés à l'article premier recevront, indépendamment de leur solde, des accessoires, indemnités et prestations accordés aux fonctionnaires métropolitains ou avantages similaires :

« 1° un complément spécial proportionnel à la solde, et fixé à un taux uniforme pour chaque territoire ou groupe de territoires et chaque catégorie de cadres ;

« 2° une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la Métropole, soit de son territoire d'origine, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial. Elle sera proportionnelle à la durée du séjour et à l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour.

« Les compléments spéciaux et l'indemnité d'éloignement seront fixés, en ce qui concerne les cadres généraux, par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ; en ce qui concerne les cadres communs et locaux, par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le complément spécial et l'indemnité d'éloignement seront attribués par décret au personnel militaire relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer dans les mêmes formes et délais que pour les fonctionnaires civils. »

A l'article 2, une large discussion s'est instaurée à propos du régime des retraites des fonctionnaires servant outre-mer.

La commission, considérant qu'il s'agissait là d'une matière extrêmement complexe et délicate, a jugé qu'il pouvait n'être pas sans inconvénients sérieux d'apporter des modifications importantes en ce domaine sans procéder à une étude d'ensemble.

C'est pourquoi elle a adopté l'article 2 dans la rédaction suivante :

« Les conditions d'admission, de recrutement et d'avancement feront l'objet d'une réglementation identique pour tous les fonctionnaires d'un même cadre. »

Enfin, sur la proposition de son rapporteur, la commission a décidé de fusionner les articles 2 *bis* et 2 *ter* en un seul article ainsi rédigé :

« Le régime des congés et celui des indemnités pour charges de famille feront l'objet d'une réglementation particulière pour chaque catégorie de cadres. En ce qui concerne les allocations familiales, lorsque les intéressés auront des attaches familiales dans la Métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou s'ils y résidaient avant leur entrée en service ou avant leur départ pour le territoire de service, ils pourront recevoir à titre personnel les avantages du régime en vigueur dans le pays considéré si ce régime leur est plus favorable. »

Finalement, la commission a décidé, à mains levées, par 5 voix contre 1 et 1 abstention, d'émettre un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi.

**Judi 30 mars 1950.** — *Présidence de M. Jean Berthoin, rapporteur général.* — Après avoir entendu les observations de son Rapporteur général, la commission a émis un avis favorable à un projet de décret autorisant la mise à la disposition des Ministres des crédits de paiement ou d'autorisations de programme en excédent des pourcentages autorisés par la loi du 1<sup>er</sup> février 1950.

Sur le rapport de M. Pellenc, elle a décidé d'émettre un avis favorable à un projet de décret portant déblocage de crédits pour certains budgets annexes de la Défense nationale, sauf sur un point relatif à la réorganisation des Sociétés aéronautiques sur lequel elle s'est estimée insuffisamment informée.

M. Boudet a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 169, année 1950), autorisant la cession amiable à la Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale (S. E. I. C.) de l'immeuble domanial dénommé « Parc de la Bretonnière » situé à Saint-Germain-les-Arpajon (Seine-et-Oise).

**Vendredi 31 mars 1950.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — *Au cours d'une première séance*, tenue dans la matinée, la commission a examiné le projet de loi relatif à une nouvelle répartition des crédits sur l'exercice 1950 et à certaines dispositions d'ordre financier, rapporté par M. Jean Berthoin, rapporteur général.

Les Commissaires présents ont exprimé, dans leur unanimité, leur mécontentement de voir la commission des finances constamment mise en demeure de consentir des débloques globaux successifs sur des crédits dont l'examen et le contrôle détaillé lui échappent ainsi progressivement. La commission a chargé son rapporteur général de protester à la tribune contre une telle procédure, due au retard avec lequel sont présentés et votés les projets de loi de développement, retard qui n'est, en aucune façon, imputable au Conseil de la République.

Après avoir décidé de maintenir les disjonctions effectuées par l'Assemblée Nationale sur les articles fiscaux, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi par 5 voix contre 1 et 4 abstentions.

*Au cours d'une seconde séance*, tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le rapport pour avis de M. Clavier sur la proposition de loi (n° 217, année 1950), tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Après un débat au cours duquel plusieurs points de détail ont été précisés sur la demande d'un certain nombre de commissaires, elle a décidé d'émettre un avis favorable aux conclusions de la commission du travail saisie au fond.

*Présidence de M. Maroger, vice-président.* — *Au cours d'une troisième séance*, tenue dans la soirée, la commission a entendu le rapport pour avis de M. Aubert sur les conclusions de la commission de l'intérieur relatives à la proposition de loi concernant l'amélioration de la condition des fonctionnaires des départements

d'outre-mer. La commission, après avoir essayé de préciser les incidences financières de la proposition et le mode de financement permettant d'y faire face, a donné un avis favorable aux conclusions de la commission de l'intérieur.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**Mardi 28 mars 1950.** — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Zafimahova sur la proposition de résolution (n° 113, année 1950) de M. Randria, concernant l'aide aux victimes du récent cyclone de Madagascar. Le rapporteur a insisté sur la fréquence des sinistres et sur l'importance des dégâts qui dépassent, selon les premières évaluations, 300 millions de francs C. F. A.

Ses conclusions, tendant à demander au Gouvernement l'ouverture de crédits pour les sinistrés et la reconstruction des bâtiments, ont été adoptées à l'unanimité.

**Mercredi 29 mars 1950.** — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a d'abord entendu un exposé de M. Grassard sur la situation du marché du café. Après avoir rappelé l'activité du G. N. I. R. C. A. (Groupement National d'Importation et de Répartition du Café) créé en septembre 1938, l'orateur a insisté sur l'importance des bénéfices réalisés par l'actuel G. N. A. C. A. (Groupement National d'Achat du Café) et sur leur répartition.

A la suite de cet exposé, la commission a désigné M. Grassard comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 83, année 1950) sur la situation du café, en remplacement de M. Lagarrosse.

Puis elle a nommé M. Zafimahova comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 154, année 1950) de M. Randria sur l'élevage à Madagascar.

Elle a enfin procédé à l'examen des différents amendements à la proposition de loi (n° 119, année 1950) concernant les traitements et indemnités des fonctionnaires d'Outre-Mer.

Quatre amendements aux articles premier *bis*, 2 et 2 *bis* déposés par M. Saller au nom de la commission des finances, ont été repoussés.

Des trois déposés par M. Pic au nom de la commission de la Défense nationale, un seul a été retenu à l'article 4 tendant à le compléter et à préciser que « les dispositions de la présente loi ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux statuts des personnels des forces armées ».

Enfin, d'autres amendements déposés par des membres de la commission ont été retenus tels ceux de M. Romani à l'article premier *bis* et à l'article 2, de M. Durand-Réville à l'article 2 *ter* et de MM. Lafleur et Lassalle-Séré à l'article 3.

En ce qui concerne les amendements présentés par M. Charles-Cros et le groupe socialiste, celui à l'article premier tendant à supprimer les mots « sous réserve des dispositions ci-après » a été accepté ainsi que celui qui, à l'article premier *bis*, 3<sup>e</sup> alinéa, tendait à supprimer les mots « d'origine ».

**Vendredi 31 mars 1950.** — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a examiné le projet de loi (n° 224, année 1950) concernant la prorogation des pouvoirs du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

Après intervention de MM. Dronne, Djamah Ali et Marc Rucart qui se sont attachés à démontrer le caractère urgent du remplacement du Conseil actuel, qu'ils tiennent pour responsable en grande partie des sanglants incidents de Djibouti, par une nouvelle assemblée dont la composition répondrait aux vœux de la population, la commission a désigné M. Marc Rucart comme rapporteur.

Celui-ci a conclu immédiatement au rejet du projet de loi, le Gouvernement ni le Parlement ne pouvant, à son avis, proroger les pouvoirs d'une assemblée *après* expiration de ceux-ci.

La commission a décidé d'approuver cette attitude et de déposer une motion demandant au Gouvernement de faire voter, selon la procédure d'urgence, dès la rentrée du Parlement, le projet de loi, déposé depuis le 23 mai 1947, instituant une assemblée représentative à la Côte française des Somalis.

M. Razac a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 220, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, portant organisation provisoire des transports maritimes, renvoyé pour le fond à la commission de la marine.

INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE,  
DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

**Jeudi 30 mars 1950.** — *Présidence de M. André Cornu, président.* — La commission a nommé M. Rogier, rapporteur du projet de loi (n° 198, année 1950) relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar.

M. Zussy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 199, année 1950) portant attribution d'un édifice culturel au Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la Confession d'Augsbourg.

La commission a ensuite entendu un exposé de M. Lasalarié qui a fait le bilan des travaux du dernier Congrès National des Présidents des Conseils Généraux de France, qui s'est tenu dans les salons de l'Hôtel-de-Ville de Paris, du 21 au 23 mars 1950.

Ces travaux ont porté, d'une part, sur la réorganisation administrative des départements et, d'autre part, sur la réforme des finances locales.

Sur le premier point, M. Lasalarié a souligné que les Présidents des Conseils généraux ont enregistré avec satisfaction les paroles prononcées par le Président de la République, lors de la séance inaugurale de leurs travaux, ces paroles ayant souligné la préoccupation constante des Assemblées départementales qui souhaitent, sur le plan qui les intéresse, une plus grande souplesse et une réelle autonomie ainsi qu'une judicieuse déconcentration.

Les congressistes ont donné acte à leur bureau permanent des démarches entreprises auprès du Ministre de l'Intérieur pour établir un régime provisoire et amiablement consenti, en attendant que soit votée par le Parlement la loi organique prévue à l'article 89 de la Constitution, des pouvoirs des Assemblées départementales et de leurs Présidents — régime provisoire qu'il aurait été opportun de concrétiser par une circulaire destinée aux Préfets et rédigée avec l'accord du bureau de l'Association.

Mais, après avoir pris connaissance du projet de circulaire établi par le Ministère de l'Intérieur, les Présidents des Conseils généraux ont estimé devoir élever une solennelle et énergique protestation à la fois contre l'esprit qui s'en dégage et les formules

inacceptables qui y sont employées, et mettre en garde le Gouvernement contre les graves conflits qui éclateraient immédiatement et unanimement entre les Présidents des Conseils généraux et les Préfets si les dispositions de cette circulaire étaient mises en application dans la forme où elles sont envisagées.

Les Présidents des Conseils généraux ont, en effet, compris sans peine que ce projet de circulaire n'avait pas d'autre but, sous le couvert de prétendues concessions, que de les réduire à un rôle subalterne et offensant, incompatible avec les droits du suffrage universel, et de les placer, en violation ouverte avec l'article 105 de la Constitution, sous la subordination effective des Préfets.

Ils espèrent cependant que le Gouvernement, mieux informé et décidé à respecter la Constitution, voudra donner immédiatement satisfaction à des revendications dont il est regrettable qu'elles n'aient pas encore été écoutées et qui sont pourtant la conséquence directe des décisions du peuple français.

A cet effet, et pour répondre point par point à la malencontreuse rédaction de la circulaire proposée, les Présidents des Conseils généraux ont estimé, notamment :

1° que le « contrôle permanent » du Président de l'Assemblée Départementale sur les actes accomplis par le Préfet, en sa qualité de représentant du Département, tel qu'il est formellement prévu par l'article 105 de la Constitution, exige indiscutablement que ces actes ne soient accomplis, chaque fois, qu'après l'accord préalable du Président du Conseil général et qu'il ne saurait, en aucun cas, s'agir simplement de vagues « accords de principe » sur une « politique générale » ;

2° que ce contrôle, ainsi exercé, ne peut être considéré, du fait qu'il est imposé par la Constitution, comme portant atteinte à l'autorité et au prestige du représentant du Gouvernement, autorité et prestige que les Assemblées départementales n'ont jamais cessé de respecter ;

3° qu'un simple compte-rendu hebdomadaire du Préfet sur les décisions prises par ce fonctionnaire violerait en tout cas la Constitution puisqu'il ne permettrait pas au Président du Conseil général d'exercer un contrôle effectif et permanent et le placerait au contraire, chaque fois, devant le fait accompli ;

4° qu'il est inadmissible de penser que le Président d'un Conseil général ne soit pas obligatoirement pourvu, à la Préfecture, d'un bureau et de dépendances qui sont à la fois nécessaires à l'exercice de sa fonction et indispensables à sa dignité, alors surtout que les locaux de la Préfecture sont la propriété et à la charge du Département ;

5° qu'il est indispensable que, sans qu'aucune contestation puisse être élevée à ce sujet, le Président d'un Conseil général puisse disposer personnellement, dans la mesure où son Assemblée en aura ainsi décidé, du personnel jugé par elle nécessaire à la bonne marche des affaires départementales ;

6° qu'il n'est pas possible d'admettre que, pour ses déplacements, le Président du Conseil général soit tributaire du Préfet et doive réclamer l'utilisation accidentelle d'une voiture automobile, laissée à l'appréciation de ce fonctionnaire que l'article 105 de la Constitution lui impose de contrôler, alors surtout que la charge du parc départemental est supportée par le Département ; que les voitures du parc départemental, à l'exception de la voiture réservée au Préfet et à chaque sous-préfet, doivent au contraire demeurer à la disposition du Conseil général et de son Président.

Les Présidents des Conseils généraux, unanimes sur les considérations qui précèdent, ont demandé instamment au Gouvernement de donner sans réserve son accord à ces revendications particulièrement modérées qui, tant dans leur principe que dans les questions d'organisation matérielle, sont la conséquence évidente de la Constitution.

En ce qui concerne la réforme des finances locales, M. Lasarié, sans entrer dans les détails, a indiqué que les Présidents des Conseils généraux avaient regretté l'insuffisance des ressources allouées au fonds de péréquation et avaient préconisé la création d'une caisse de prêts pour l'équipement des communes, destinée à suppléer les défaillances dudit fonds.

Le Congrès s'est enfin penché sur la réforme de la patente, cet impôt ayant réalisé contre lui l'unanimité des Présidents des Assemblées locales.

La commission a ensuite reçu une délégation du Comité interdépartemental de la région parisienne pour la défense des libertés locales, conduite par M. Levillain, maire de Clichy. Cette délégation

gation a présenté aux commissaires le rapport voté au récent congrès de Clichy par la fédération et concluant à l'adoption rapide du projet de loi facilitant la création des syndicats de communes et de départements et du projet sur l'autonomie financière des collectivités locales.

**Vendredi 31 mars 1950.** — *Présidence de M. André Cornu, président.* — La commission a examiné la proposition de loi (n° 226, année 1950) concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, adoptée par l'Assemblée Nationale selon la procédure d'urgence.

M. Lodéon en a été nommé rapporteur.

Le Président et le rapporteur ont fait toutes réserves sur la rédaction très défectueuse de ce texte mais ont fait observer qu'une grève générale des fonctionnaires était actuellement en cours dans les quatre nouveaux départements.

Ce texte, malgré ses imperfections, étant de nature à satisfaire les revendications les plus légitimes des intéressés, la commission a tout d'abord décidé de ne pas le modifier afin d'éviter une seconde lecture devant l'Assemblée Nationale.

M. Lodéon a toutefois demandé un délai afin de consulter une délégation de ces fonctionnaires qui demandait à être entendue.

La séance a été suspendue puis a été reprise quelques heures plus tard.

Sur la proposition de M. Lodéon et de M<sup>me</sup> Devaud, la commission a alors adopté la nouvelle rédaction suivante pour les articles 3 et 5 :

*Article 3.*

« Pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les départements considérés, une majoration de traitement de 33 0/0 est accordée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1950 à tous les fonctionnaires desdits départements.

\* L'indemnité dite « de recrutement » instituée par le décret

n° 48-167 du 31 mars 1948 est supprimée à partir de la même date. »

*Article 5.*

« Les dispositions des articles 2, 4 et 5 du décret du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale des fonctionnaires, sont étendues aux fonctionnaires de l'Etat servant dans les départements visés à la présente loi pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950. A titre provisoire, et jusqu'à la mise en application effective dans ces départements de la législation générale sur la sécurité sociale, il sera constitué dans chaque département une société mutualiste à laquelle seront obligatoirement affiliés les fonctionnaires de l'Etat et garantissant à ceux-ci le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient de l'application de la législation générale. Les statuts de ces sociétés mutualistes seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale qui pourra, le cas échéant, déroger aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

« Des décrets pris avant le 1<sup>er</sup> juin 1950 sous le contre-seing des Ministres de l'Intérieur, des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale détermineront les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat pourront être affiliés aux sociétés mutualistes prévues à l'alinéa précédent et bénéficier des prestations servies par ces sociétés mutualistes. »

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Mardi 28 mars 1950.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a examiné le projet de loi (n° 194, année 1950), relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Elle a vivement regretté que l'Assemblée Nationale n'ait pu saisir le Conseil de la République d'un texte posant les bases d'une législation définitive en matière de propriété commerciale.

A la suite d'un large échange de vues, l'article unique du projet de loi a été adopté sans modification.

En outre, sur la proposition de M. Boivin-Champeaux, la commission a décidé de compléter ce texte de façon à permettre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, la révision du prix des baux prorogés, dans les conditions prévues à l'article unique de la loi n° 47-1656 du 2 septembre 1947.

M. Carcassonne a été désigné comme rapporteur du projet de loi.

**Jeudi 30 mars 1950.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission s'est réunie, séance tenante, pour examiner deux amendements au texte du rapport de M. Carcassonne (n° 205, année 1950), sur le projet de loi (n° 194, année 1950), relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Les deux amendements déposés par MM. Boivin-Champeaux et Jean Geoffroy tendaient à préciser les conditions dans lesquelles pourrait être révisé le prix des baux prorogés.

Sur la proposition du rapporteur, il a été décidé, par 9 voix contre 2, de supprimer la disposition relative à cette révision, étant entendu que dans une déclaration à la tribune, M. Carcassonne indiquerait clairement que dans la pensée du législateur, la loi n° 47-1656 du 2 septembre 1947 devait s'appliquer à toutes les prorogations intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

La commission a, d'autre part, adopté à l'unanimité, moins une abstention, la proposition de résolution (n° 215, année 1950), déposée avec demande de discussion immédiate par MM. Carcassonne et Vanrullen et tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les pouvoirs publics mettent un terme aux attentats commis contre des citoyens usant de la liberté de réunion.

M. Carcassonne a été désigné comme rapporteur de sa proposition de résolution.

**Vendredi 31 mars 1950.** — *Présidence de M. Gaston Charlet, vice-président.* — La commission a tenu une brève réunion au cours de laquelle elle a adopté sans modification la proposition de loi (n° 223, année 1950), tendant à modifier et à proroger la

loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

M. Marcihacy a été désigné comme rapporteur de ce texte.

Les décisions intervenues au cours des séances figurant au présent bulletin ont été acquises à la suite de votes à mains levées.

## MARINE ET PÊCHES

**Vendredi 31 mars 1950.** — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission a désigné son Président comme rapporteur du projet de loi (n° 220, année 1950) portant organisation provisoire des transports maritimes.

Celui-ci a immédiatement déposé ses conclusions tendant à inviter le Conseil de la République à donner un avis favorable au projet adopté par l'Assemblée Nationale qui doit donner satisfaction tant aux armateurs qu'aux utilisateurs.

M. Rochereau, soutenu par MM. Razac, Romani et Lassalle-Séré, a regretté que la commission n'ait pas eu le loisir d'approfondir les raisons qui expliquent la supériorité des taux de frets français sur les frets étrangers et notamment de rechercher si certains pays ne se livrent pas à des opérations de dumping.

La commission a décidé d'appeler l'attention du Gouvernement sur ces faits et, sous cette réserve, d'adopter les conclusions de son rapporteur.

## MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

**Jedi 30 mars 1950.** — *Présidence de M. Dubois, président.* — La commission a adopté le rapport favorable de M. Paul Robert sur le projet de loi (n° 133, année 1950), relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau, après une légère modification de ce texte, proposée par M. Pinton.

Celui-ci a fait un rapide exposé du problème posé par le vote, à l'Assemblée Nationale, de la proposition de loi (n° 209, année 1950), tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par

la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

M. Boisrond, s'appuyant sur la différence qui sépare la condition des « cheminots » et celle des conducteurs routiers, a déclaré que cette proposition de loi n'était qu'un moyen déguisé de subvenir au déficit permanent de la caisse autonome mutuelle des retraites (C. A. M. R.) et qu'il s'opposait, quant à lui, à l'adoption du texte tel qu'il avait été transmis par l'Assemblée Nationale, où le débat n'avait pas eu toute l'ampleur nécessaire.

M. Aubert a montré qu'à la veille d'une coordination du rail et de la route, il importait d'accorder certains avantages aux agents des transports publics routiers, appelés, tôt ou tard, à être dotés d'un statut, comme l'a été le personnel de la S. N. C. F.

Après les interventions de MM. Robert, Bertaud, Baratgin, Barré, Rupied et du Président qui ont permis de déceler l'existence de deux thèses au sein de la commission, M. Pinton, grâce à un vote à bulletins secrets, a été désigné comme rapporteur de ce texte par 9 voix contre 4 à M. Boisrond et 3 à M. Robert.

M. Pic a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 195, année 1950), de M. Biatarana, relative à l'institution de la franchise postale pour les conseillers généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

## PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

**Jeudi 30 mars 1950.** — *Présidence de M. Gatuing, président.*  
— M. Radius a été désigné pour rapporter la proposition de loi (n° 172, année 1950), tendant à modifier l'article 8 de la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la Résistance.

La commission a ensuite entendu M. Jacquinot, Ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre.

Le Ministre, dans un rapide exposé, a indiqué qu'il menait actuellement des pourparlers en vue d'améliorer la situation matérielle des anciens combattants et victimes de la guerre, sans pouvoir donner encore de précisions chiffrées. Le Ministre a souligné que le rapport constant entre les pensions de guerre et les traite-

ments des fonctionnaires pouvait dorénavant être considéré comme définitivement acquis et que son effort tendait à augmenter, selon un coefficient important, qui serait prochainement fixé, les diverses pensions.

## PRESSE, RADIO ET CINÉMA

**Judi 30 mars 1950.** — *Présidence de M. le général Corniglion-Molinier, président.* — La commission a examiné la question du prix des journaux. Après une large discussion à laquelle ont participé notamment MM. Lieutaud, Bène, Marcihacy, Pajot, Jean Durand, Lamousse et le Président, elle a adopté la motion suivante :

« La commission affirme son opposition de principe à toute tentative de dumping en matière de presse.

« Saisie d'une protestation du Syndicat de la Presse parisienne s'élevant contre la parution éventuelle d'un quotidien sur quatre pages au prix de 5 francs, la commission, s'estimant insuffisamment informée, décide de suivre l'affaire et désigne, à cet effet, une sous-commission composée de MM. Bène, Jean Durand, Lieutaud et Marcihacy. »

## RAVITAILLEMENT ET BOISSONS

**Mercredi 29 mars 1950.** — *Présidence de M. Brousse, président.* — La commission a procédé à un premier examen de la proposition de loi (n° 173, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, dont elle est saisie pour avis.

M. Breton a été désigné, à titre provisoire, comme rapporteur pour avis de cette proposition de loi.

## RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**Judi 30 mars 1950.** — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président.* — M. Jozeau-Marigné a tout d'abord assuré le Président

Chochoy de la sympathie de tous les membres de la commission à l'occasion de l'agression dont il a été victime.

La commission a, ensuite, pris connaissance du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (Réparation des dommages de guerre) dont elle a décidé de se saisir pour avis.

Enfin, M. Lemaître a été désigné comme rapporteur des propositions de résolution :

— (n° 13, année 1950) de M. Héline, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi organisant, sur de nouvelles bases, la politique d'accession à la petite propriété ;

— (n° 191, année 1950) de M. Brizard, tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall.

### SUFFRAGE UNIVERSEL, CÔNTRÔLE CONSTITUTIONNEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

**Mardi 28 mars 1950.** — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission a examiné longuement le point de savoir s'il convenait de procéder à une seconde lecture du rapport précédemment établi par M. Michel Debré sur la modification de l'article 75 du Règlement, tendant à la suppression, lors d'un vote sur l'ensemble de projets ou de propositions de loi, du scrutin public à la tribune.

En effet, depuis l'adoption par la commission des conclusions de ce rapport, les propositions n°s 189 et 190 de M. Georges Pernot et de M. Marcilhacy, tendant à compléter l'article 75 du Règlement, ont été adoptées.

M. de Montalembert a, en outre, donné lecture aux commissaires d'une lettre qui lui a été adressée par M. Maroger concernant également la modification de la procédure utilisée à l'heure actuelle pour le scrutin public à la tribune.

M. René Coty a rappelé qu'il avait voté précédemment pour

les conclusions de M. Debré, car elles lui paraissaient les plus simples et les plus rationnelles pour mettre fin aux difficultés provoquées par l'utilisation du scrutin public à la tribune sur l'ensemble.

Cependant, sa croyance en l'opportunité de l'adoption de ce texte a été ébranlée par les contacts pris avec certains sénateurs.

Une réforme de ce genre ne doit être accomplie que par une majorité très large du Conseil de la République. Or, M. René Coty a estimé que le texte de M. Debré ne recueillerait pas cette majorité. La combinaison des démarches faites par M. Georges Pernot et M. Maroger permettrait de régler cette affaire sur le plan interne du Conseil de la République, sans risquer de provoquer un conflit avec l'Assemblée Nationale.

M. Debré a marqué sa préférence pour le maintien du texte dont il est l'auteur, mais il s'est montré prêt à rechercher une formule de conciliation basée sur la proposition de M. Georges Pernot.

MM. Debré et René Coty se sont donc montrés favorables à une seconde lecture des conclusions du rapport précédemment établi.

MM. Assailit et Le Guyon se sont, au contraire, élevés contre une méthode de travail qui aboutirait à remettre en cause constamment les décisions prises par la commission.

La commission a statué par un vote par appel nominal sur la proposition tendant à procéder à une deuxième lecture du rapport de M. Debré.

*Ont voté pour* : MM. Avinin, Baratgin, Borgeaud, Clavier, René Coty, Léo Hamon, Maroger, de Montalembert, Schwartz, Zafimahova.

*Ont voté contre* : MM. Assailit, Bozzi, Chaintron, Champeix, Charles-Gros, Colonna, Descomps, Dronne, Hauriou, Le Guyon, de Menditte, Muscatelli, Rabouin, Teisseire.

*Se sont abstenus* : MM. Debré et Henry Torrès.

La proposition étant votée, les conclusions du rapport de M. Debré ont donc été maintenues.

Les propositions de résolution de MM. Pernot et Marcilhacy ont été renvoyées pour examen à M. Debré.

## TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Mercredi 29 mars 1950.** — *Présidence de M. Dassaud, président.* — Une large discussion a eu lieu sur les rapports de M. Breton concernant les propositions de résolution de M. Laffargue :

a) Tendait à inviter le Gouvernement à faire modifier de toute urgence, dans toutes les entreprises, le libellé des feuilles de paye (n° 121, année 1950) ;

b) Tendait à inviter le Gouvernement à modifier de toute urgence le régime de sécurité sociale en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises (n° 122, année 1950).

MM. Dassaud, Menu et Tharradin ont ensuite été désignés pour siéger à la Commission supérieure des Comités d'entreprise.

**Vendredi 31 mars 1950.** — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission, saisie du projet de loi (n° 217, année 1950) portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, a décidé d'en demander la discussion immédiate.

Elle a chargé M. Vanrullen de présenter un texte nouveau en ce qui concerne l'article premier : la modification apportée ne l'étant qu'à la forme du texte afin que soit plus clairement explicité le désir du législateur de voir l'allocation temporaire reconduite pour tous ceux qui peuvent y prétendre.